

x

Arrêt

n° 122 312 du 10 avril 2014
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 25 septembre 2012. Vous vous êtes déclaré réfugié le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:

Vous travailliez comme taximan. Le 18 septembre 2012, une personne vous aurait contacté sous prétexte qu'elle avait quelque chose à vous transmettre et elle vous aurait donné rendez-vous le lendemain à Grozny. Alors que vous étiez au lieu de rendez-vous, vous auriez été embarqué dans un

véhicule et emmené dans un poste de police. Aux dires des policiers, ils auraient trouvé sur le cadavre d'un chef boïevik un téléphone portable sur lequel auraient figuré vos coordonnées. Menotté, vous auriez été emmené dans une pièce où vous auriez été interrogé. On vous aurait posé des questions relatives à ce chef boïevik qui aurait été éliminé. Vous auriez rétorqué qu'étant taximan, il n'y avait rien d'étonnant que cet homme soit en possession de votre numéro de téléphone et qu'il était probable que vous l'ayez transporté un jour. Suite à cela, vous auriez été tabassé et auriez perdu connaissance. A votre réveil, vous auriez à nouveau été interrogé. On vous aurait demandé où d'où vous connaissiez cet homme, où se trouvaient les autres boïeviks, quelles informations vous leur aviez transmises et quelles étaient leur intention. Vous auriez à nouveau été tabassé et torturé à l'électricité. Vous auriez alors accepté de collaborer et auriez signé des documents. Vous auriez demandé ce que vous deviez faire et on vous aurait répondu que vous alliez d'abord être reconduit chez vous pour que vous vous rétablissiez puis qu'ils reprendraient contact avec vous par la suite. Reconduit chez vous le 20 septembre 2012 par deux policiers en uniforme, vous auriez tout raconté à votre père. Ce denier vous aurait alors dit de prendre votre passeport et une demi-heure plus tard, vous vous seriez rendu à Nalchik. Votre père aurait parlé à l'un de ses amis qui vous aurait conduit vers un endroit où se trouvaient des poids lourds. Vous auriez été présenté à un chauffeur qui vous aurait caché dans la remorque de son camion. Vous auriez ainsi voyagé jusqu'en Belgique sans jamais avoir été contrôlé aux frontières. Le 25 septembre 2012, vous seriez arrivé en Belgique et le jour même, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose. En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester des problèmes que vous auriez en Tchétchénie. En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés.

Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes dans la mesure où ces dernières sont vagues, imprécises et que vous faites preuve d'une totale méconnaissance de la personne qui serait à la base de vos problèmes en Tchétchénie. Il en résulte au final que votre récit n'est pas crédible.

En effet, la totalité de votre récit repose sur l'unique fait que vous ayez été interpellé par la police, arrêté, emmené dans un poste de police où l'on vous aurait torturé pendant deux jours pour vous interroger au sujet d'un homme, à savoir, le chef d'une bande de combattants tchétchènes qui aurait été tué.

Or, il paraît tout à fait invraisemblable que l'on vous reproche d'avoir des contacts avec un homme dont on ne vous aurait même pas décliné l'identité et que l'on vous pose des questions telles que « D'où connaissez-vous cet homme, où se trouvent les autres boïeviks, quelles informations avez-vous les concernant? » si vous ne savez pas de qui il s'agit. Interpellé en cours d'audition par l'Officier de

protection chargé de vous interroger, vous vous étonnez vous-même par ailleurs de tels agissement de la police à votre égard mais n'apportez aucune réponse à cette question (audition CGRA, p.6).

Par ailleurs, interrogé sur ce que vous saviez de ce boievick, vous répondez ne rien savoir du tout sur cet homme, ni son nom, ni sa fonction, ni même les circonstances dans lesquelles il aurait été éliminé.

Quant aux documents que l'on vous aurait fait signer durant votre détention, vous restez extrêmement vague les concernant. Vous expliquez que les policiers vous auraient apporté des documents que vous auriez signé et ajoutez ne pas savoir ce que vous auriez signé et en quelle langue ils étaient rédigés. Vous déclarez pourtant par la suite au cours de votre audition avoir raconté à votre père que vous aviez signé des documents de collaboration, ce qui aurait en fait provoqué votre fuite le soir même. Interrogé sur la forme de collaboration que la police souhaitait avoir avec vous, vous déclarez ne rien savoir, que cette dernière vous aurait relâché et vous aurait dit qu'elle allait reprendre contact avec vous par la suite. On s'étonne tout de même que vous n'ayez pas cherché à entrer d'une manière ou d'une autre en contact avec votre famille pour savoir si elle avait été contactée par la police vous concernant.

Enfin, on s'étonne à nouveau que vous n'ayez pas demandé à vos parents alors que vous étiez toujours au pays, si ils avaient fait des recherches vous concernant alors que vous aviez disparu le temps de votre détention et si votre famille avait été inquiétée par la police durant cette période (CGRA, p.6).

Au vu de ce qui précède, vos déclarations concernant le seul fait que vous avez vécu en Tchétchénie et pour lequel vous avez fui le pays, ne nous ont pas convaincues.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne et deux documents relatifs à vos cicatrices sur le corps, ne changent en rien le sens de la présente décision. En effet, les documents médicaux ne nous permettent pas de faire le lien entre vos cicatrices et les coups que vous auriez reçus lors de votre détention.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ; l'excès ou détournement de pouvoir ; la violation des articles 1 à 4 articles de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation ; la violation du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les cause et/ou les motifs ; la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »)

2.3 La partie requérante affirme que le récit du requérant est corroboré par les informations jointes à la requête au sujet de la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie ainsi que par le contenu du rapport publié par l'association OSAR en septembre 2011, lequel est joint à la requête. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter les règles régissant la charge de la preuve en matière d'asile et conteste la pertinence des diverses invraisemblances et lacunes relevées dans le récit du requérant au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle fait ensuite valoir que le requérant appartient à une catégorie de demandeur d'asile identifié comme exposé à un risque de connaître des persécutions en cas de retour par l'ONG Civic Assistance et Oleg Orlov, à savoir les tchétchènes qui ont demandé l'asile en Belgique. Elle cite à l'appui de son argumentation un extrait du rapport publié par l'association OSAR précité ainsi que des extraits de deux arrêts du Conseil. Elle en conclut qu'il y a à tout le moins lieu d'annuler l'acte attaqué afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires à cet égard.

2.5 En termes de dispositif, le requérant prie le Conseil d'annuler la décision attaquée ou de la réformer et de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance, outre l'acte attaqué et l'attestation du Centre de Florennes, le rapport suivant : OSAR, « Caucase du Nord : sécurité et droits humains », 12 septembre 2011.

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués pour les motifs qu'elle détaille.

4.3 Le Conseil ne peut cependant, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation. Il constate que le rapport de l'OSAR daté du 12 septembre 2011, produit par la partie requérante, incite à s'interroger sur le bien-fondé de la crainte des demandeurs d'asile d'être persécutés en cas de retour en Tchétchénie, du seul fait de leur séjour en Europe ou de la circonstance qu'ils y ont demandé l'asile. Il ressort en effet de ce document que « *Les personnes de retour de l'étranger sont particulièrement menacées. En Tchétchénie, elles sont généralement tout de suite arrêtées, interrogées et éventuellement torturées* ».

4.4 Le Conseil n'étant pas suffisamment informé, en l'état actuel de l'instruction sur cette question, considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE